

# ADMIO

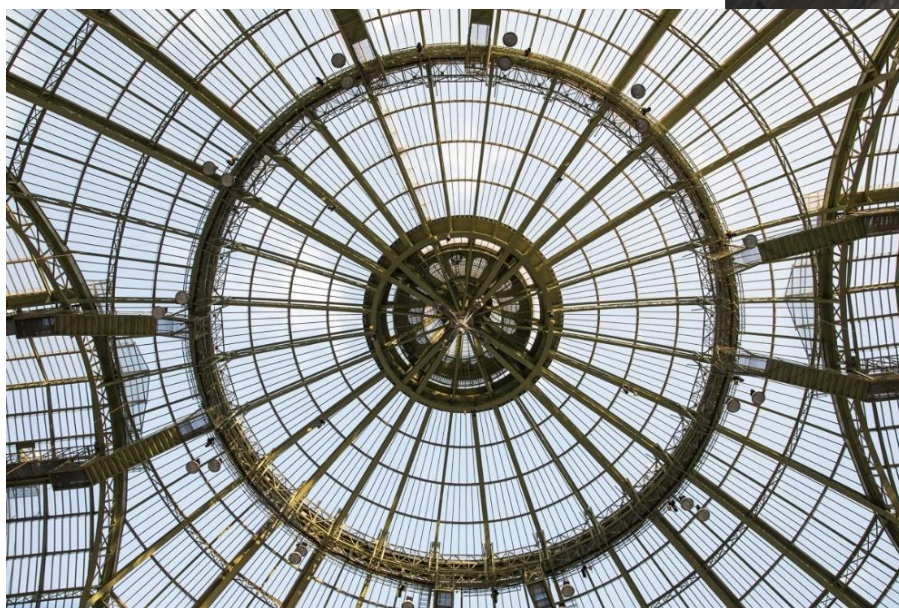
---

**ADMIO Asset Management**

**Article 4 du règlement UE 2019/2088 dit SFDR**

Déclaration de non-prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

---





## Introduction

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les politiques de diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de l'organisation, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que des types de produits financiers proposés.

## Définition des principales incidences négatives en matière de durabilité

Le terme PAI renvoie aux « principal adverse impacts ». Il s'agit des incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption

## Non-prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

ADMIO Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives en matière de durabilité (PAI) de ses investissements. En revanche, ADMIO Asset Management est conscient de l'impact de ses décisions d'investissement sur la société et l'environnement et intègre les principes ESG dans ses processus de sélection et de gestion.